## **CONSEIL D'ETAT**

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008;

vu l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

**Article premier** L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010, est modifié comme suit:

Art 1, ch 1.7, 4.1, 5.8, 8.4,11.1; Art. 10

- 1.7. Les examens supplémentaires lors d'échec théorique ou pratique sont facturés selon ch.1.2 à 1.6.
- 4.1. Permis de circulation, toutes catégories, sauf pour cyclomoteurs

- Etablissement	65
- Duplicata, changement de nom, d'assurance, reprise	

- plaques interchangeables, etc. 40.-
- ajout, suppression ou modification d'un chiffre ...... 20.-
- 5.8. Véhicules dont la vitesse est égale ou inférieure à 45 km/h, tracteurs, chariots à moteur, chariots de travail, machines de travail, camions (y compris véhicules agricoles)

(y compris venicules agricoles)	
- jusqu'à 3500 kg	80
- plus de 3500 kg	110

- 8.4. Les examens supplémentaires lors d'échec théorique ou pratique sont facturés selon ch. 8.2 et 8.3.

- Art. 10 <sup>1</sup>L'usager qui ne se présente pas pour une prestation sur rendezvous doit s'acquitter de l'émolument y relatif à moins qu'il n'ait informé le service par écrit dans les délais suivants:
  - pour les examens pratiques: 10 jours ouvrables à l'avance;
  - pour les autres prestations: 3 jours ouvrables à l'avance.

<sup>2</sup>L'usager qui se présente pour une prestation sur rendez-vous sans les documents prescrits, ou, lors de l'examen pratique, avec un véhicule, un équipement de sécurité ou un bateau non conforme, est astreint au paiement de l'émolument y relatif.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND